

# Compte-rendu du Conseil Municipal du 30 juillet 2012 à 20h30

Tous les membres du Conseil étaient présents sauf Bruno DILIGENT, François LANBLIN, Régis AUBERTEIN qui donne procuration à Bernard EIGELTHINGER et Fabrice BOYER donne pouvoir à Michel ENCELLE.

Mme LANBLIN est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

## ORDRE DU JOUR :

- Approbation du dernier conseil
- 1. Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)
- 2. Questions diverses

### Approbation du compte rendu du conseil précédent.

Le compte rendu est accepté à l'unanimité.

### 1. Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

M. le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

A compter du 1er juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour l'assainissement collectif (PAC). Pour les dossiers de permis déposés à compter du 1er juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L. 424-6 fixant les participations.

M. le Maire précise les points suivants :

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé, sauf si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout.

En conclusion, M. le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-7

Considérant que la collectivité est compétente en matière d'assainissement collectif

Considérant l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau collectif existant, le coût d'une installation individuelle.

Considérant la nécessité d'assurer le remplacement des recettes générées par participation pour raccordement à l'égout (PRE) supprimée à compter du 1er juillet 2012

Considérant que la participation s'élève au maximum à 80% du coût d'un assainissement individuel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE**

- **D'appliquer la participation pour l'assainissement collectif (PAC) dont le montant est fixé selon les modalités suivantes :**

Une participation pour l'assainissement collectif (PAC) forfaitaire de 3000 € sera demandée par raccordement et par logement créé. Le fait générateur de la PFAC étant le raccordement au réseau.

Dans le cas de plusieurs logements créés par bâtiment et par le même propriétaire, la PAC sera de 3000 € pour le 1er logement et de 1500 € par logements supplémentaires.

Pour les locaux d'activités industrielles, artisanales, commerciales, médicales et paramédicales, la taxe sera de 10 € au mètre carré calculée sur le SHON.

Ces règles s'appliquent en zone d'assainissement collectif.

- **D'appliquer la participation pour l'assainissement collectif (PAC) à compter du 30 juillet 2012.**

- **Questions diverses**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.